



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2021.1189 du 28/10/21**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Création d'une zone ' dépose minute ' - 62 Rue du  
Général de Gaulle

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L325-1 et suivants du Code de la Route ;

**VU** les articles R110-2 et R417-10 du Code de la Route ;

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal ;

**VU** le décret n° 2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement et modifiant le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 06 décembre 2007 modifié relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie et du Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer le stationnement sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement devant le 62 rue du Général de Gaulle, à proximité de l'Institution Sainte Jeanne d'Arc et du Groupe Scolaire Pasteur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des enfants souffrant de handicaps, déposés par des véhicules spécialisés et de réglementer la durée de stationnement, lors des entrées et des sorties des écoles ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Pour faciliter aux véhicules spécialisés la possibilité de stationner leur véhicule, il est institué :

- une zone « dépose minute Taxi », s'appliquant à une place de stationnement, devant le n° 62 rue du Général de Gaulle.

**Article 2 -**

Les dispositions de l'article 1, sont effectives le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 9h00, de 11h45 à 12h15, de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00. Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

La durée du stationnement est limitée à trente (30) minutes.

En dehors des jours et horaires indiqués au premier alinéa, le stationnement est payant.

### **Article 3 -**

Sur l'emplacement de cette zone dépose minute taxi indiqué à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 susvisé. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

### **Article 4 -**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services.

### **Article 5 -**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6.

### **Article 6 -**

Les Services Techniques de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

### **Article 7 -**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

### **Article 8 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

### **Article 9 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 10 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

### **Article 11 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

### **Article 12 -**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,

M. le Commissaire Central,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Directeur de la Police Municipale de Melun,  
M. le Directeur de la Société INDIGO,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 28/10/21

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana Valente,